Soixante et onzième année - N° 3640 — 14 chaoual 1402 (4 août 1982).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca. — Tarifs des analyses et des expertises.

Décret n° 2-80-799 du 25 rejeb 1402 (20 mai 1982) fixant les tarifs des analyses et des expertises effectuées par le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca pour le compte de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ainsi que des particuliers 406

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-82-524 du 20 ramadan 1402 (12 juillet 1982) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 29.000.000 de dollars U.S.A. conclu, le 8 joumada I 1402 (5 mars 1982), entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du projet de développement rural du Moyen Atlas. 413

Décret n° 2-82-525 du 20 ramadan 1402 (12 juillet 1982) approuvant l'accord de prêt en monnaies diverses d'un montant équivalent à 9.500.000 dollars américains conclu, le 20 joumada II 1402 (15 avril 1982), entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement des mines artisanales 413

Recensement de la population et de l'habitat du Royaume.

Décret n° 2-82-082 du 13 chaoual 1402 (3 août 1982) fixant la date du recensement de la population et de l'habitat du Royaume 414

Véhicules automobiles. — Plaques d'immatriculation.

Arrêté du ministre des transports n° 786-82 du 7 ramadan 1402 (29 juin 1982) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles 414

TEXTES PARTICULIERS

Banque commerciale du Maroc. — Augmentation de Capital.

Arrêté du ministre des finances n° 803-82 du 14 ramadan 1402 (6 juillet 1982) autorisant la Banque commerciale du Maroc à exercer son activité après augmentation de son capital 417

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 702-82 du 11 chaabane 1402 (4 juin 1982) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés 417

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions civiles 422

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-80-799 du 25 rejeb 1402 (20 mai 1982) fixant les tarifs des analyses et des expertises effectuées par le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca pour le compte de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ainsi que des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le dahir n° 1-57-329 du 27 joumada II 1377 (9 janvier 1958) fixant la dénomination et les attributions du laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des analyses et des expertises, telles que définies aux articles 2 et 3 ci-après, qui sont effectuées par le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca pour le compte de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ainsi que des particuliers sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Les tarifs des analyses sont majorés de 50% lorsque celles-ci sont demandées en urgence.

ART. 2. — Sont considérées comme analyses toutes les déterminations qualitatives ou quantitatives ne comportant pas d'autres conclusions que celles relatives à la qualité marchande ou non du produit.

ART. 3. — Sont considérées comme expertises toutes les opérations de recherches ou d'analyses tendant à :

1° Authentifier les échantillons ;

2° Exécuter des recherches spéciales exigeant une étude particulière ;

3° Faire ressortir des conclusions autres que celles relatives à la qualité marchande ou non du produit.

ART. 4. — Le dépôt de la demande par un particulier est subordonné au versement du montant de l'analyse ou de l'expertise demandée.

ART. 5. — Le présent décret, qui abroge l'arrêté du ministre de l'agriculture du 8 mars 1958 fixant le prix des analyses effectuées par le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca pour le compte des particuliers, prend effet à compter du 1er octobre 1982.

ART. 6. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1402 (20 mai 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Tableau annexe relatif aux tarifs des analyses et expertises effectuées par le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca pour le compte de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ainsi que des particuliers

A. — PRIX NETS

1. — *Alcools à usage ménager - alcools dénaturés - méthylènes*

Degré alcoolique	25,00 DH
Acidité	25,00 DH
Méthanol	30,00 DH
Acétone	30,00 DH
Benzine	30,00 DH
Non alcool	35,00 DH
Aldéhydes	35,00 DH
Esters	35,00 DH
Dérivés sulfurés (soufre total)	35,00 DH
Essai au permanganate	30,00 DH
Dénaturant déclaré	30,00 DH
Furfurol	35,00 DH

2. — *Alginates - pectines - carraghenates - gélatines*

Humidité	30,00 DH
PH	35,00 DH
Matières insolubles	30,00 DH
Cendres	35,00 DH
Pouvoir gélifiant	40,00 DH
Tartrates	35,00 DH
Citrates	35,00 DH
Oxalates	35,00 DH
Phosphates	35,00 DH
Iode	40,00 DH
Brome	40,00 DH
Arsenic	100,00 DH
Cuivre	60,00 DH
Plomb	70,00 DH
Fer	60,00 DH
Zinc	60,00 DH
Autres métaux lourds (par élément)	80,00 DH

3. — *Argiles à pôteries - argiles smectiques - terres à foulon - ghassouls*

Humidité	25,00 DH
Perte au feu	30,00 DH
Sels solubles totaux	30,00 DH
Oxydes totaux	30,00 DH
Argile	25,00 DH
Sable grossier	25,00 DH
Sable fin	25,00 DH
Calcaire grossier	25,00 DH
Calcaire fin	25,00 DH
Chlorures	25,00 DH
Sulfates	25,00 DH
Calcium	30,00 DH
Magnésium	30,00 DH
Alcalis	45,00 DH
Silice totale	40,00 DH
Fer	30,00 DH
Alumine	30,00 DH

4. — *Beurres et margarines*

Eau	25,00 DH
Point de fusion	25,00 DH
Densité	25,00 DH
Acidité	25,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Acides volatils solubles	25,00 DH
Acides volatils insolubles	25,00 DH
Indice de réfraction	25,00 DH
Indice d'iode	25,00 DH
Indice de saponification	25,00 DH
Composition en acides gras	110,00 DH
Spectrophotométrie U.V.	110,00 DH
Spectrophotométrie I.R.	110,00 DH
Chlorures de sodium	30,00 DH
Éléments minéraux (par élément)	100,00 DH
Non beurre	30,00 DH

5. — *Boissons non alcoolisées (soda-limonades, etc...)*

Caractères organoleptiques	25,00 DH
Densité	25,00 DH
PH	30,00 DH
Indice de réfraction	25,00 DH
Extrait réfractométrique	25,00 DH
Extrait sec	30,00 DH
Teneur en sucre	25,00 DH
Indice de formol	25,00 DH
Teneur en jus	25,00 DH
Huiles essentielles	60,00 DH
Métaux lourds (par élément)	100,00 DH

6. — *Blé*

Humidité	30,00 DH

7. — *Bouillons - potages - entremets*

Matière sèche	30,00 DH
Matières solubles	30,00 DH
Matière grasse	40,00 DH
Matières minérales	35,00 DH
Azote total	35,00 DH
Azote aminé	40,00 DH
Chlorures	35,00 DH
Azote ammoniacal	40,00 DH
Phosphates	40,00 DH
Calcium	40,00 DH
Baryum	40,00 DH
Fluor	50,00 DH
Acide lactique	40,00 DH
Métaux lourds (par élément)	100,00 DH

8. — *Cafés et succédanes*

Caractères morphologiques	40,00 DH
Nombre de défauts	40,00 DH
Écart de triage	40,00 DH
Examen microscopique	60,00 DH
Humidité	25,00 DH
Cendres	30,00 DH
Chlorures	25,00 DH
Caféine	60,00 DH
Matière sèche	25,00 DH
Matière grasse	35,00 DH
Sucres totaux	40,00 DH
Saccharose	30,00 DH
Composition d'un mélange succédané.	100,00 DH
Recherche de l'amidon	25,00 DH

9. — *Chocolats - cacao*

Eau	30,00 DH
Débris de coque	30,00 DH
Germes	30,00 DH
Examen microscopique	45,00 DH
Matière sèche dégraissée	35,00 DH
Matière grasse	45,00 DH
Acidité de la matière grasse	30,00 DH
Examen de la matière grasse	100,00 DH
Matières solubles dans l'eau	30,00 DH
Cendres	30,00 DH
Carbonates	30,00 DH
Potassium	40,00 DH
Sels d'ammonium	35,00 DH
Lécithine	50,00 DH
Sorbitol	45,00 DH

10. — *Cires d'abeilles et autres cires industrielles*

Densité	25,00 DH
Humidité	25,00 DH
Brut	25,00 DH
Point de fusion	25,00 DH
Indice de saponification	25,00 DH
Indice d'iode	25,00 DH
Indice d'acide	25,00 DH
Indice d'éther	25,00 DH
Rapport de Hubl	25,00 DH
Composition en acides gras	100,00 DH
Insaponifiable	30,00 DH
Matières minérales	25,00 DH
Acides libres	30,00 DH
Recherche de paraffine	25,00 DH
Acides combinés	30,00 DH

11. — *Colorants alimentaires*

Caractérisation	100,00 DH
Humidité	25,00 DH
Insoluble dans l'acide chlorydrique	25,00 DH
Cendres	25,00 DH
Pureté	60,00 DH
Couleur	30,00 DH
Impuretés organiques	30,00 DH
Examen microscopique	35,00 DH
Excipients	30,00 DH
Arsenic	100,00 DH
Plomb	70,00 DH
Antimoine	70,00 DH
Cuivre	70,00 DH
Chrome	70,00 DH
Zinc	70,00 DH
Baryum soluble	70,00 DH
Cadmium	70,00 DH
Mercure	70,00 DH
Sélénium	90,00 DH
Tellure	90,00 DH
Thallium	80,00 DH
Uranium	90,00 DH

12. — *Combustibles - houilles - anthracites - cokes - charbons*

Humidité	25,00 DH
Cendres totales	25,00 DH
Cendres solubles	25,00 DH
Matières volatiles	25,00 DH
Impuretés	30,00 DH
Carbone fixe	35,00 DH
Soufre	35,00 DH
Phosphore	35,00 DH
Pouvoir calorifique calculé	60,00 DH
Pouvoir calorifique supérieur brut	70,00 DH
Pouvoir calorifique supérieur	80,00 DH
Pouvoir calorifique inférieur	80,00 DH

13. — *Confitures - gelées - marmelades - raisines*

Caractères organoleptiques	25,00 DH
Humidité	30,00 DH
Sucres totaux	35,00 DH
Saccharoses	35,00 DH
Fluor	40,00 DH
Acide borique	40,00 DH
Acide salicylique	40,00 DH
Gélose	35,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Gélatine	35,00 DH
Gomme	35,00 DH
Peatine	35,00 DH
Amidon	25,00 DH

14. — *Confiseries*

Caractères organoleptiques	25,00 DH
Matière sèche	25,00 DH
Sucres totaux	35,00 DH
Saccharose	35,00 DH
Glucose	40,00 DH
Maltose	40,00 DH
Miel	60,00 DH
Dextrine	30,00 DH
Matière grasse	40,00 DH
Examen de la matière grasse	100,00 DH
Matières minérales totales	30,00 DH
Talc	30,00 DH
Cire	30,00 DH
Vaseline	30,00 DH
Paraffine	30,00 DH
Blanc d'œuf	70,00 DH
Sorbitol	40,00 DH

15. — *Conservateurs*

Arsenic	100,00 DH
Plomb	70,00 DH
Cuivre	70,00 DH
Zinc	70,00 DH
Autres métaux lourds (par élément).	100,00 DH

16. — *Cuirs*

Humidité	25,00 DH
Matière grasse	35,00 DH
Sulfates sur cuir sec	30,00 DH
Sulfates sur cuir nourri	40,00 DH

17. — *Eaux - glaces - électrolytes - liquides pour accumulateurs*

Couleur	25,00 DH
Odeur	25,00 DH
Saveur	25,00 DH
PH	30,00 DH
Titre alcalimétrique	25,00 DH
Titre alcalimétrique complet	25,00 DH
Titre hydrotimétrique	25,00 DH
Matières en suspension	37,00 DH
Résidu sec à 105° C	37,00 DH
Minéralisation totale	25,00 DH
Carbonates	25,00 DH
Bicarbonates	25,00 DH
Phosphates	40,00 DH
Sulfates	40,00 DH
Alcalis libres	25,00 DH
Fluorures	40,00 DH
Chlorures	37,00 DH
Cyanures	60,00 DH
Chlore libre	30,00 DH
Nitrates	30,00 DH
Nitrites	30,00 DH
Sels d'ammonium	30,00 DH
Calcium	30,00 DH
Magnésium	37,00 DH
Potassium	40,00 DH
Fer	40,00 DH
Plomb	70,00 DH
Sélénium	90,00 DH
Arsenic	100,00 DH
Chrome hexavalant	80,00 DH
Cuivre	70,00 DH
Manganèse	70,00 DH
Zinc	70,00 DH
Autres métaux lourds (par élément).	80,00 DH
Silice	35,00 DH
Oxygène dissout	35,00 DH
Demande biologique en oxygène (D.B. 05)	90,00 DH
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	60,00 DH
Matières organiques	60,00 DH
Potabilité chimique	110,00 DH

18. — *Engrais*

Degré de finesse	37,00 DH
Humidité	37,00 DH
Azote total	37,00 DH
Azote organique	37,00 DH
Azote ammoniacal	37,00 DH
Azote nitrique	37,00 DH
Acide phosphorique soluble dans l'eau.	37,00 DH
Acide phosphorique soluble dans la citrate d'ammonium	37,00 DH
Acide phosphorique soluble dans l'eau et la citrate d'ammonium	37,00 DH
Acide phosphorique soluble dans l'acide citrique	37,00 DH
Potasse soluble dans l'eau	37,00 DH
Potasse totale	37,00 DH
Calcium total	37,00 DH
Magnésium	37,00 DH
Chaux carbonatées	37,00 DH
Silice	37,00 DH
Matières organiques	80,00 DH
Soufre	60,00 DH
Oligoéléments (par élément)	100,00 DH

19. — *Épices*

Caractères morphologiques	40,00 DH
Humidité	25,00 DH
Impuretés totales	25,00 DH
Pureté	40,00 DH
Cendres totales	25,00 DH
Cendres séparables par le tétrachlorure de carbone	25,00 DH
Extrait aqueux	25,00 DH
Recherche du bore	35,00 DH
Recherche de la glycérine	35,00 DH

20. — *Essence de térébenthine*

Densité	25,00 DH
Point d'ébullition	25,00 DH
Acidité	25,00 DH
Pouvoir rotatoire	35,00 DH
Distillation fractionnée	40,00 DH
Huile minérale	30,00 DH
Huile de résine	30,00 DH
Essence de résine	30,00 DH
Colophane	30,00 DH

21. — *Farines de céréales - semoules - pâtes alimentaires - pains*

Examen microscopique	37,00 DH
Caractères organoleptiques	25,00 DH
Humidité	25,00 DH
Acidité	25,00 DH
Granulométrie	25,00 DH
Taux de minéralisation	25,00 DH
Taux d'affleurement	37,00 DH
Matières azotées	30,00 DH
Matière grasse	40,00 DH
Gluten humide	25,00 DH
Gluten sec	25,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Degré d'hydratation du gluten	25,00 DH
Sable	25,00 DH
Débris de cellulose	25,00 DH
Farine de fèves	25,00 DH
Farine de malt	25,00 DH
Chlorures	25,00 DH
Phosphates	40,00 DH
Persulfate d'ammonium	35,00 DH
Bromate de potassium	35,00 DH
Calcium	30,00 DH
Acide ascorbique	40,00 DH
Acide citrique	40,00 DH
Acide lactique	40,00 DH
Autres éléments minéraux (par élément)	80,00 DH
Œufs	70,00 DH
Recherche de blé tendre	60,00 DH

22. — *Farines de poissons - provendes - aliments de bétail - produits végétaux*

Humidité	30,00 DH
Azote total	30,00 DH
Azote ammoniacal	30,00 DH
Azote organique	30,00 DH
Protides	30,00 DH
Extrait azoté	37,00 DH
Insoluble chlorhydrique	30,00 DH
Cendres	30,00 DH
Sable	30,00 DH
Acidité fixe	30,00 DH
Acidité volatile	30,00 DH
Matière grasse	40,00 DH
Lipides	40,00 DH
Acidité de la matière grasse	25,00 DH
Cellulose brute	35,00 DH
Amidon	30,00 DH
Cellulose saccharifiable	35,00 DH
Chlorures	35,00 DH
Sucres totaux	37,00 DH
Oligoéléments (par élément)	100,00 DH
Arsenic	100,00 DH
Etain	90,00 DH
Cuivre	70,00 DH
Mercure	70,00 DH
Zinc	70,00 DH
Autres métaux lourds (par élément).	80,00 DH

23. — *Fromages - yoghourts*

Caractères organoleptiques	25,00 DH
Humidité	25,00 DH
Matière sèche	25,00 DH
Matières azotées	30,00 DH
Matière grasse	40,00 DH
Composition de la matière grasse	100,00 DH
Cendres	30,00 DH
Chlorures	30,00 DH
Carbonates	30,00 DH
Bicarbonates	30,00 DH
Phosphates	40,00 DH
Calcium	30,00 DH
Magnésium	30,00 DH
Sodium	40,00 DH
Saccharose	35,00 DH
Lactose	40,00 DH

24. — *Fruits et légumes frais et en conserves*

Caractères organoleptiques	30,00 DH
Extrait soluble total	30,00 DH
Acidité	30,00 DH
Poids égoutté	30,00 DH
Teneur en jus	40,00 DH
Degré Brix	30,00 DH
Métaux lourds (par élément)	80,00 DH

25. — *Gasoils - fuel - oils*

Couleur	30,00 DH
Densité	30,00 DH
Point d'éclair	30,00 DH
Point d'inflammabilité	30,00 DH
Distillation avant 360° C	60,00 DH
Eau et sédiments	40,00 DH
Viscosité	35,00 DH
Acidité minérale	30,00 DH
Cendres	30,00 DH
Soufre	35,00 DH
Indice de cétène	60,00 DH

26. — *Glaces et crèmes glacées alimentaires*

Caractères organoleptiques	30,00 DH
Extrait sec à 100° C	35,00 DH
Saccharose	40,00 DH
Matière grasse totale	45,00 DH

27. — *Glycerine brute*

Densité	30,00 DH
Teneur en glycérol	60,00 DH
Indice de réfraction	30,00 DH
Matières minérales	35,00 DH

28 — *Graines oléagineuses - graines diverses*

Humidité	40,00 DH
Impuretés totales	30,00 DH
Azote total	35,00 DH
Matière grasse	45,00 DH
Acidité de la matière grasse	35,00 DH
Composition de la matière grasse	100,00 DH
Principes cyanogénétiques	30,00 DH
Acide cyanhydrique	30,00 DH

29. — *Huiles essentielles*

Densité	30,00 DH
Point de congélation	30,00 DH
Pouvoir rotatoire	30,00 DH
Indice de réfraction	30,00 DH
Distillation fractionnée	50,00 DH
Acide cyanhydrique	35,00 DH
Chromatographique	110,00 DH
Rendement en essence d'une plante par distillation	45,00 DH

30. — *Huiles végétales*

Eau et matières volatiles	30,00 DH
Brut	25,00 DH
Densité	30,00 DH
Indice de réfraction	30,00 DH
Acidité	30,00 DH
Indice d'iode	35,00 DH
Indice d'iode des acides fluides	40,00 DH
Indice de saponification	35,00 DH
Indice de Bellier	35,00 DH
Echauffement sulfurique	30,00 DH
Réaction de Bellier	30,00 DH
Réaction de Holde	30,00 DH
Réaction de Halphen	30,00 DH
Réaction au benzène résorciné	30,00 DH
Spectrophotométrie U.V.	60,00 DH
Spectrophotométrie I.R.	90,00 DH
Composition en acide gras	110,00 DH
Résidu de calcination	30,00 DH
Alcalinité du résidu	30,00 DH
Savons	30,00 DH
Insaponifiable	40,00 DH
Stérols	40,00 DH
Glycérides concrets	40,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

31. — *Huiles minérales*

Couleur	30,00 DH
Eau et sédiments	30,00 DH
Densité	30,00 DH
Point d'inflammabilité	40,00 DH
Point d'éclair	40,00 DH
Indice de neutralisation	30,00 DH
Viscosité	40,00 DH
Indice de viscosité	40,00 DH
Acidité minérale	40,00 DH
Acidité organique	30,00 DH
Goudrons sulfuriques	30,00 DH
Résidu de calcination	30,00 DH
Résidu Conradson	35,00 DH
Indice de saponification	30,00 DH
Point de goutte	40,00 DH
Point de congélation	50,00 DH
Asphalte	40,00 DH
Cendres	30,00 DH
Distillation fractionnée	60,00 DH
Phénols bruts	45,00 DH
Test de détergence	50,00 DH
Huiles de résine, végétales ou animales	40,00 DH

32. — *Huiles de poissons*

Couleur	25,00 DH
Densité	30,00 DH
Indice de saponification	30,00 DH
Indice de réfraction	30,00 DH
Indice d'iode	35,00 DH
Acidité	30,00 DH
Echauffement sulfurique	30,00 DH
Composition en acides gras	110,00 DH

33. — *Hypochlorites - eaux de javel - chlorures de chaux gresyls - etc..*

Degré chlorométrique	40,00 DH
Alcalinité libre	30,00 DH
Densité	30,00 DH
Sels de calcium	30,00 DH
Phénols	60,00 DH

34. — *Jus de fruits et de légumes*

Caractères organoleptiques	30,00 DH
Saccharose	35,00 DH
Anhydride carbonique	40,00 DH
Degré Brix	30,00 DH
Acidité	30,00 DH
Chlorures	35,00 DH
Alcool	40,00 DH
Éléments minéraux (par élément)	80,00 DH

35. — *Kaolins*

Humidité	25,00 DH
Perte de feu	30,00 DH
Silice	35,00 DH
Alumine	35,00 DH
Oxyde de fer	35,00 DH
Calcium	35,00 DH
Magnésium	35,00 DH
Anhydride carbonique	35,00 DH

36. — *Laits frais, en conserve et en poudre*

Caractères organoleptiques	25,00 DH
Humidité	30,00 DH
Densité	30,00 DH
Extrait sec à 100° C	30,00 DH
Extrait sec dégraissé	35,00 DH
Extrait dégraissé	30,00 DH
Extrait dégraissé lactique	35,00 DH
Azote total	30,00 DH
Acidité	30,00 DH
Lactose	30,00 DH
Caséine	30,00 DH
Chlorures	30,00 DH
Cendres	30,00 DH
Saccharose	40,00 DH
Matière grasse	30.00 DH
Constante moléculaire simplifiée	40,00 DH
Éléments minéraux (par élément)	80,00 DH
Recherche du colostrum	30,00 DH
Vérification de la formule de dilution.	30,00 DH
Cellulose et carbohydrates	40,00 DH

37. — *Levures boulangères*

Eau de constitution	30,00 DH
Extrait sec	30,00 DH
Cendres	30,00 DH
Anhydride carbonique libéré	40,00 DH
Alcalinité restante	35,00 DH
Carbonates	35,00 DH
Bicarbonates	35,00 DH
Phosphates	35,00 DH
Sels d'ammonium	35,00 DH
Calcium	35,00 DH
Acide tartrique	40,00 DH
Sodium	40,00 DH
Amidon	30,00 DH

38. — *Liants hydrauliques (ciments, chaux, gypse, platres, etc...)*

Densité	30,00 DH
Humidité	30,00 DH
Perte au feu	30,00 DH
Insoluble dans les acides	30,00 DH
Finesse de mouture	30,00 DH
Silice combinée	35,00 DH
Silice totale	35,00 DH
Oxydes de fer	35,00 DH
Alumine	35,00 DH
Calcium	35,00 DH
Magnésium	35,00 DH
Sulfates	35,00 DH
Autres éléments minéraux (par élément)	80,00 DH
Indice d'hydraulicité	30,00 DH
Temps de prise (air humide et eau).	30,00 DH
Proportion d'eau de gâchage	40,00 DH

39. — *Mastics - peintures - couleurs*

Matière sèche	30,00 DH
Matières minérales	30,00 DH
Huiles minérales	40,00 DH
Solvant	30,00 DH

40. — *Mélasses*

Densité	30,00 DH
Degré Brix	30,00 DH
Sucres totaux	35,00 DH
Saccharose	35,00 DH
Sucres réducteurs	35,00 DH
Matières minérales	35,00 DH
Azote total	35,00 DH

41. — *Miels*

Eau	30,00 DH
Sucres totaux	40,00 DH
Sucres réducteurs	35,00 DH
Saccharose	35,00 DH
Dextrine	30,00 DH
Gélose	30,00 DH
Sucre inverti artificiel	30,00 DH
Hexaméthyfurfurol	30,00 DH
Examen microscopique	50,00 DH
Essai diastatique	40,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

42. — *Minéraux - roches - minerais*

Humidité	30,00 DH
Perte au feu	35,00 DH
Anhydride carbonique	35,00 DH
Insoluble dans les acides	35,00 DH
Éléments minéraux (par élément)	80,00 DH

43. — *Moutarde et condiments*

Extrait sec total	35,00 DH
Chlorures	30,00 DH
Saccharose	40,00 DH
Matières minérales	35,00 DH
Matière grasse	50,00 DH
Acide tartrique	35,00 DH
Acide citrique	35,00 DH
Matières amylacées	30,00 DH
Acide pyroligneux	50,00 DH

44. — *Olives en conserves*

Examen organoleptique	30,00 DH
Chlorures	35,00 DH
Poids égoutté	35,00 DH

45. — *Papiers et cartons*

Humidité	30,00 DH
Grammage	35,00 DH
Cendres	40,00 DH
Degré de collage	50,00 DH
Composition fibreuse	50,00 DH

46. — *Parfums*

Extrait sec à 100° C	35,00 DH
Cendres	35,00 DH
Chlorures	35,00 DH
Teneur en essences	70,00 DH
Degré alcoolique	40,00 DH
Isopropanol	40,00 DH
Méthanol	40,00 DH
Eau de broûts et anthranylate de méthyle	35,00 DH

47. — *Pétroles et essences minérales*

Couleur	30,00 DH
Densité	30,00 DH
Distillation fractionnée avec courbe de distillation	40,00 DH
Point d'inflammabilité	40,00 DH
Point d'éclair	40,00 DH
Eau et sédiments	40,00 DH
Tension de vapeur	40,00 DH
Dépôt par refroidissement	40,00 DH
Lubrifiant	105,00 DH
Chlorures	60,00 DH
Soufre	40,00 DH
Gommes actuelles	40,00 DH
Indice d'Octane	110,00 DH
Plomb tétréthyle	90,00 DH

48. — *Pesticides*

Vérification d'une formulation déclarée	150,00 DH

49. — *Poissons - mollusques - coquillages - caviars et succédanés*

Caractères organoleptiques	30,00 DH
PH	30,00 DH
Chlorure de sodium	30,00 DH
Taux d'huile de couverture	30,00 DH
Caractérisation de l'huile de couverture	100,00 DH
Taux d'huile de poisson	30,00 DH
Taux de sauce tomate	90,00 DH
Benzoate de sodium	60,00 DH
Anhydride sulfureux	60,00 DH
Hexaméthylènotétramine	60,00 DH
Mercure	60,00 DH
Plomb	80,00 DH
Cuivre	80,00 DH
Zinc	80,00 DH
Arsenic	100,00 DH
Étain	90,00 DH

50. — *Produits capillaires*

PH	35,00 DH
Matière sèche	35,00 DH
Impuretés totales	35,00 DH
Matières minérales	35,00 DH
Acide thioglycolique	60,00 DH
Hydrogène sulfuré	35,00 DH
Acétate de plomb	35,00 DH
Tétrachlorure de carbone	40,00 DH
Acide acétique	35,00 DH
Acide chlorhydrique	35,00 DH
Acide sulfurique	35,00 DH
Aminophénol	60,00 DH
Ammoniaque	35,00 DH
Formol	35,00 DH
Hydroquinone	60,00 DH
Nitrate d'argent	40,00 DH
Pyrogallol	60,00 DH
Résorcine	60,00 DH
Toluidine	60,00 DH

51. — *Pulpes de betteraves*

Humidité	30,00 DH
Saccharose	50,00 DH
Matière sèche	40,00 DH
Matières minérales	35,00 DH
Azote total	35,00 DH
Acidité	35,00 DH

52. — *Riz*

Caractères organoleptiques	30,00 DH
Humidité	30,00 DH
Matières minérales	35,00 DH
Impuretés totales	30,00 DH
Graines étrangères	30,00 DH
Grains verts	30,00 DH
Grains avariés	30,00 DH
Grains jaunes	30,00 DH
Grains crayeux	30,00 DH
Grains striés	30,00 DH
Débris de balle	30,00 DH
Brisures	30,00 DH

53. — *Sables pour construction*

Humidité	30,00 DH
Perte au feu	30,00 DH
Granulométrie	35,00 DH
Argile	35,00 DH
Quartz	35,00 DH
Carbonates	35,00 DH
Calcium total	40,00 DH
Calcium carbonaté	40,00 DH
Magnésium	40,00 DH
Chlorures	40,00 DH
Sulfates	40,00 DH

54. — *Sauces*

Matière sèche	30,00 DH
Matière grasse	50,00 DH
Oeufs	70,00 DH
Vinaigre	70,00 DH

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

55. — *Savons*

Eau	37,00 DH
Alcalis libres	30,00 DH
Alcalis carbonatés	30,00 DH
Alcalis combinés	30,00 DH
Composition de la matière grasse	100,00 DH
Cendres	30,00 DH
Glycérine	45,00 DH
Talc	45,00 DH
Silicates	45,00 DH
Matière grasse	40,00 DH

56. — *Sel de cuisine et autres sels alimentaires*

Humidité	30,00 DH
Matières insolubles	30,00 DH
Chlorures	35,00 DH
Sulfates	35,00 DH
Carbonates	35,00 DH
Phosphates	40,00 DH
Glutamates	45,00 DH
Calcium	35,00 DH
Magnésium	35,00 DH
Potassium	35,00 DH
Sodium	40,00 DH
Brome	35,00 DH
Iode	35,00 DH
Fer	35,00 DH
Manganèse	35,00 DH
Dérivés cyanés	40,00 DH
Silicoaluminates	40,00 DH
Nitrites	35,00 DH

57. — *Sirops*

Eau	30,00 DH
Degré Brix	30,00 DH
Saccharose	35,00 DH
Sucres totaux	35,00 DH
Dextrine	30,00 DH

58. — *Sols - terres*

Humidité	40,00 DH
Extrait sec	40,00 DH
Humidité équivalente	40,00 DH
Taux de saturation	40,00 DH
PH	30,00 DH
Calcaire total	40,00 DH
Calcaire actif	40,00 DH
Acide phosphorique total	45,00 DH
Acide phosphorique assimilable	50,00 DH
Potasse totale	40,00 DH
Potasse assimilable	45,00 DH
Calcium échangeable	40,00 DH
Potassium échangeable	40,00 DH
Magnésium échangeable	40,00 DH
Sodium échangeable	40,00 DH
Base échangeable	35,00 DH
Bases totales	100,00 DH
Azote total	40,00 DH
Carbone total	45,00 DH
Soufre total	40,00 DH
Carbone organique	45,00 DH
Alumine libre	40,00 DH
Capacité d'échange	45,00 DH
Humus et débris organiques	40,00 DH
Sels solubles	40,00 DH
Chlorures	40,00 DH
Carbonates	40,00 DH
Bicarbonates	40,00 DH
Sulfates	40,00 DH
Autres éléments minéraux (par élément)	35,00 DH
Terre fine	35,00 DH
Sable grossier	35,00 DH
Limon	35,00 DH
Calcaire	35,00 DH
Argile	35,00 DH

59. — *Soudes et potasses*

Degré Baumé	30,00 DH
Densité	30,00 DH
Alcalis caustiques	35,00 DH
Alcalis carbonatés	35,00 DH
Alcalis totaux	30,00 DH

60. — *Soufres*

Humidité	30,00 DH
Granulométrie	30,00 DH
Cendres	30,00 DH
Insoluble dans la sulfure de carbone.	30,00 DH
Examen microscopique	30,00 DH
Essai au tube de Chancel	35,00 DH

61. — *Sucres*

Caractères organoleptiques	30,00 DH
Humidité	30,00 DH
Couleur	30,00 DH
Saccharose	35,00 DH
Matières minérales	30,00 DH
Sucres invertis	40,00 DH
Rendement en raffiné	60,00 DH
Glucose	40,00 DH
Dextrose	40,00 DH
Maltose	40,00 DH
Dextrine	30,00 DH
PH	30,00 DH
Anhydride sulfureux	60,00 DH

62. — *Spiritueux - liquides et eaux-de-vie*

Extrait sec à 100° C	30,00 DH
Degré apparent	30,00 DH
Degré réel	30,00 DH
Acides volatils	40,00 DH
Esters	40,00 DH
Aldéhydes	40,00 DH
Furfurol	80,00 DH
Homologues supérieurs	40,00 DH
Coefficient de non alcool	80,00 DH
Sucres totaux	40,00 DH
Méthanol	30,00 DH
Essences	40,00 DH
Louchissement	30,00 DH

63. — *Thés*

Caractères organoleptiques	30,00 DH
Humidité	30,00 DH
Extrait aqueux	30,00 DH
Impuretés	30,00 DH
Cendres totales	30,00 DH
Cendres solubles	30,00 DH
Caféine	60,00 DH
Théobromine	60,00 DH

64. — *Textiles*

Humidité	30,00 DH
Poids au mètre carré	30,00 DH

65. — *Tomates en conserves*

Caractères organoleptiques	30,00 DH
Couleur	30,00 DH
Examen microscopique	50,00 DH
Humidité	40,00 DH
Extrait sec	40,00 DH
Tomates déshydratées	90,00 DH

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Extrait sec déchloruré corrigé	40,00 DH
Sable	50,00 DH
Silice	60,00 DH
Chlorures	35,00 DH
Sucres totaux	40,00 DH
Anhydride sulfureux	60,00 DH
Métaux lourds (par élément)	80,00 DH

66. — *Tourteaux et sons*

Eau	30,00 DH
Matières azotées	35,00 DH
Matière grasse	45,00 DH
Extrait non azoté	35,00 DH
Matières minérales	35,00 DH
Cellulose brute	35,00 DH
Activité uréasique	60,00 DH

67. — *Vanilles et produits vanilles*

Humidité	30,00 DH
Saccharose	40,00 DH
Extrait de vanille	50,00 DH
Vanilline	50,00 DH
Ethylvanilline	60,00 DH
Matières minérales	35,00 DH

68. — *Viandes et produits de charcuterie - salaisons*

Humidité	30,00 DH
Cendres	35.00 DH
Carbonates	35,00 DH
Bicarbonates	35,00 DH
Phosphates	40,00 DH
Nitrates	40,00 DH
Nitrites	40,00 DH
Glutamates	40,00 DH
Chlorures	35,00 DH
Sodium	40,00 DH
Magnésium	35,00 DH
Potassium	35,00 DH
Matière grasse	50,00 DH
Matières amylacées	30,00 DH
Extrait de papaïne	60,00 DH

69. — *Vinaigres*

Degré acétique	30,00 DH
Acidité totale	30,00 DH
Acidité fixe	30,00 DH
Acidité volatile	30,00 DH
Alcool	60,00 DH
Extrait sec	30,00 DH
Cendres	35,00 DH
Anhydride sulfureux total	40,00 DH

70. — *Vins*

Couleur (intensité et nuance)	40,00 DH
Limpidité	30,00 DH
Dépôt	30,00 DH
Odeur	30,00 DH
Saveur	30,00 DH
Tenue à l'air	30,00 DH
Tenue au froid	30,00 DH
Tenue à l'étuve	30,00 DH
Examen microscopique du vin et du dépôt	40,00 DH
Densité	30,00 DH
Densité du résidu sans alcool	30,00 DH
Degré alcoolique	35,00 DH
Extrait sec total	30,00 DH
Sucres réducteurs	35,00 DH
Saccharose	35,00 DH
Cendres	35,00 DH
Alcalinité des cendres	30,00 DH
Potassium	60,00 DH
Fer	60,00 DH
Acidité totale	30,00 DH
Acidité volatile	30,00 DH
Acidité fixe	35,00 DH
PH	35,00 DH
Acide tartrique	35,00 DH
Acide lactique	60.00 DH
Acide citrique	60,00 DH
Sulfates	30,00 DH
Chlorures	30,00 DH
Anhydride sulfureux libre	30,00 DH
Anhydride sulfureux total	30,00 DH
Anhydride sulfureux combiné	50,00 DH
Malvoside	60.00 DH
Tanine	40,00 DH

B. — Sur devis

Toute demande d'expertise fait l'objet d'un devis établi sur la base des tarifs fixés au paragraphe A pour chacune des opérations réalisées aux fins de l'expertise.

De même fera l'objet d'un devis toute demande d'analyse ne figurant pas au paragraphe A.

Décret n° 2-82-524 du 20 ramadan 1402 (12 juillet 1982) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 29.000.000 de dollars U.S.A. conclu, le 8 joumada I 1402 (5 mars 1982), entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du projet de développement rural du Moyen Atlas.

Le premier ministre,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982). notamment les articles 22 et 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

décrète :

Article premier. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de 29.000.000 de dollars U.S.A. conclu, le 8 joumada I 1402 (5 mars 1982), entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du projet de développement rural du Moyen Atlas.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1402 (12 juillet 1982).

Maati Bouabid.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

Abdellatif Jouahri.

Décret n° 2-82-525 du 20 ramadan 1402 (12 juillet 1982) approuvant l'accord de prêt en monnaies diverses d'un montant équivalent à 9.500.000 dollars américains conclu, le 20 joumada II 1402 (15 avril 1982), entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement des mines artisanales.

Le premier ministre,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment les articles 22 et 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 2109 Mor en monnaies diverses, d'un montant équivalent à 9.500.000 dollars américains conclu, le 20 joumada II 1402 (15 avril 1982), entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement des mines artisanales.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1402 (12 juillet 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-082 du 13 chaoual 1402 (3 août 1982) fixant la date du recensement de la population et de l'habitat du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 001-71 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle,

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population et de l'habitat sera effectué du 3 septembre 1982 au 20 septembre 1982.

ART. 2. — En cas de changement dans la situation des personnes au cours de la période ci-dessus indiquée, la situation à considérer sera celle du 3 septembre 1982 à zero heure, date et moment de référence, choisis pour les opérations de recensement.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1402 (3 août 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre du plan,
de la formation des cadres
et de la
formation professionnelle,
M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre des transports n° 786-82 du 7 ramadan 1402 (29 juin 1982) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 9 rebia I 1376 (14 octobre 1956) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout véhicule automobile mis pour la première fois en circulation, est affecté d'un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation », délivré par le centre immatriculateur du lieu de la résidence ou du domicile du propriétaire déclarant.

Ce numéro est porté sur le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) qui est remis au propriétaire déclarant du véhicule en exécution de l'article 28 de l'arrêté susvisé du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953).

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une surface dite « plaque d'immatriculation » en chiffres arabes noirs sur fond blanc en matière phosphorescente.

ART. 2. — Chacune des plaques est constituée par une pièce fixée au véhicule, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

La plaque d'immatriculation doit être une plaque rigide en métal ou en matière non fragile.

ART. 3. — Le numéro d'immatriculation est composé de deux parties :

Première partie :

Un nombre de un à quatre chiffres (1 à 9999), au maximum indiquant l'ordre d'immatriculation, suivi du numéro de la série qui est composé de un ou deux chiffres (1 à 99) au maximum, séparé du précédent nombre par un tiret et suivi d'un trait vertical.

Deuxième partie :

Un nombre de un ou deux chiffres (1 à 99) au maximum caractérisant la zone d'immatriculation.

On entend par zone d'immatriculation au sens du présent arrêté, les zones groupant deux ou plusieurs provinces ou préfectures et englobant plusieurs centres d'immatriculateurs, telles qu'elles sont définies dans l'annexe I au présent arrêté.

ART. 4. — Les chiffres qui constituent le numéro d'immatriculation doivent être en relief et peuvent être disposés sur une ou deux lignes.

1° Disposition sur une ligne :

Les chiffres qui constituent le numéro d'immatriculation sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite dans l'ordre où ils sont énumérés à l'article 3.

2° Disposition sur deux lignes :

Les chiffres qui constituent les numéros d'immatriculation sont disposés sur deux lignes horizontales.

Sur la première ligne sont placés les deux premiers nombres de chiffres (première partie),

Sur la deuxième ligne séparée de la précédente par un trait horizontal, est placé le troisième nombre de chiffres (deuxième partie).

Aucun autre signe ou symbole non prévu par les dispositions du présent arrêté ne doit être incorporé dans les plaques d'immatriculation.

ART. 5. — Les plaques portant le numéro d'immatriculation ont la forme d'un rectangle aux angles arrondis et dont le grand côté est horizontal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les dimensions des plaques et des signes d'immatriculation sont données en millimètres par le tableau suivant :

PLAQUES	à l'avant	à l'arrière	
		Une ligne	Deux lignes
Largeur de la plaque	100	110	215
Longueur de la plaque	440	481	326
Rayon extérieur de raccordement des côtés	9	10	10
Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu, la plaque	5	5	5
Numéro d'immatriculation			
Chiffres, tiret et trait de séparation.			
Hauteur des chiffres	70	80	80
Largeur des chiffres autres que le 1 et le tiret	30	32	32
Largeur du chiffre 1	15	16	16
Largeur uniforme du trait	8	8	8
Largeur du trait formant séparation entre la première et la deuxième partie	5	5	5
Espace			
Espace entre les chiffres ou entre le trait et les chiffres	10	12	12
Espace entre les chiffres de la première partie et les bords de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise)	15	15	15
Espace entre les chiffres de la deuxième partie et le trait de séparation			10
Espace entre les chiffres de la deuxième partie et les bords de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise)			125
Espace entre les chiffres de la deuxième partie et le trait formant séparation	35	39.5	
Espace entre les chiffres de la deuxième partie et le bord de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise)	35	39,5	

ART. 6. — Les plaques sont placées dans les plans sensiblement verticaux perpendiculaires au plan longitudinal de symétrie du véhicule, de manière à être entièrement visible dans tous les cas de chargement du véhicule.

La plaque arrière est placée entre deux positions extrêmes définies comme suit :

a) Le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule ;

b) Le bord latéral gauche de la plaque arrière placé dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule du côté gauche de ce dernier.

La surface de la plaque d'immatriculation peut ne pas être rigoureusement plane à la condition expresse que la courbure tolérée n'entraine aucune déformation des chiffres de nature à nuire à la visibilité du numéro d'immatriculation.

Dans tous les cas, la hauteur au-dessus du sol du bord inférieur de la plaque ne peut être inférieure à 30 cm.

Si cette hauteur est inférieure ou égale à 1,50 mètre, la plaque arrière peut être légèrement inclinée, sous réserve que la face portant le numéro d'immatriculation soit tournée vers le haut avec un angle d'inclinaison inférieur ou au plus égal à 30° par rapport au plan vertical passant par le bord inférieur de la plaque.

ART. 7. — Dès la chute du jour, la plaque arrière doit être éclairée conformément aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) précité.

Les appareils d'éclairage et autres accessoires doivent dans tous les cas, être disposés de manière à ne porter aucunement atteinte à la visibilité de la plaque arrière pendant le jour.

ART. 8. — Les motocycles doivent satisfaire aux prescriptions des articles 1, 3 et 7 ci-dessus.

Les dimensions en millimètres des plaques et signes d'immatriculation des motocycles sont données par le tableau suivant :

PLAQUES	A L'ARRIÈRE
Largeur de la plaque	167
Longueur de la plaque	170
Rayon extérieur de raccordement des côtés	6
Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu la plaque	5
Numéro d'immatriculation, chiffres, tirets et traits de séparation.	
Hauteur des chiffres	40
Largeur des chiffres autres que le 1	30
Largeur du chiffre 1	15
Largeur des tirets placés de part et d'autre du nombre désignant la série	20
Largeur uniforme du trait	5
Largeur du trait horizontal séparant les deux parties	5
Espace	
Espace entre les chiffres	8
Espace entre le ou les chiffres du nombre désignant la série et les tirets	10
Espace entre les chiffres et les bords de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise)	13
Espace entre le ou les chiffres du nombre désignant la série et le trait séparant la première de la deuxième partie	8
Espace entre les bords de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise) et les tirets placés de part et d'autre du ou des chiffres du nombre désignant la série	21

Disposition générale

Plaque arrière : les chiffres constituant le numéro d'immatriculation sont disposés sur trois lignes horizontales les unes au-dessous des autres.

La répartition sur les trois lignes est faite de la manière suivante :

Sur la première ligne, le premier nombre de chiffres ;

Sur la deuxième ligne, le deuxième nombre de chiffres précédé et suivi d'un tiret ;

Sur la troisième ligne, séparée des deux précédentes par un trait horizontal est placé le troisième nombre de chiffres.

ART. 9. — La plaque arrière doit être verticale et perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du motocycle.

Le véhicule étant en charge aucun point du bord inférieur de la plaque ne doit se trouver à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 30 cm ou au rayon de la roue.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. — Le signe distinctif du pays d'origine des véhicules automobiles immatriculés au Maroc que leurs conducteurs doivent y apposer quand ils se rendent à l'étranger doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Être constitué des lettres « MA » en caractères latins majuscules d'une hauteur d'au moins 80 mm et d'une épaisseur d'au moins 10 mm ;

Être de couleur noire sur un fond blanc de forme elliptique dont l'axe principal est horizontal et dont les dimensions sont au moins de 175 mm de largeur et 115 de hauteur ;

Être apposé à l'arrière du véhicule automobile.

Lorsque le signe distinctif est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être fixé dans une position sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de symétrie du véhicule.

Lorsque le signe est apposé ou peint sur le véhicule lui même, il doit figurer sur une surface verticale ou sensiblement verticale de la face du véhicule.

ART. 11. — Est interdite l'apposition sur les véhicules automobiles de signes distinctifs dont la nature, la composition, les formes, les couleurs, les dimensions, les caractères ainsi que le ou les symboles sont susceptibles de créer une confusion avec le numéro d'immatriculation et le signe distinctif respectivement définis par les articles 3 et 9 du présent arrêté.

ART. 12. — Les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles doivent être conformes aux modèles figurant sur l'annexe II au présent arrêté tout en respectant la forme et les dimensions définies aux tableaux prévus aux articles 5 et 8.

ART. 13. — Les véhicules automobiles immatriculés conformément aux prescriptions de l'arrêté du ministre des travaux publics du 9 rebia I 1376 (14 octobre 1956) susvisé demeurent régis par ledit texte.

ART. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1402 (29 juin 1982).

MANSOURI BENALI.

* * *

ANNEXE I

ZONES D'IMMATRICULATION

Zone d'immatriculation n° 1

Elle comprend la préfecture de Rabat-Salé et les provinces suivantes : Khemissèt, Sidi Kacem et Kenitra.

Cette zone englobe les centres immatriculateurs de Rabat-Salé, Khemissèt, Sidi Kacem, Kenitra, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Ouezzane et Sidi-Slimane.

Zone d'immatriculation n° 2

Elle comprend la préfecture de Casablanca-Anfa et les quatre autres préfectures de :

— Aïn-Sebaâ—Hay Mohammadi ;
— Aïn-Chock—Hay Hassani ;
— Ben Msik—Sidi Othmane ;
— Mohammadia—Znata,

et les provinces suivantes : Settat, El-Jadida, Benslimane, Beni-Mellal et Khouribga.

Cette zone englobe les centres immatriculateurs de Casablanca, Settat, El-Jadida, Benslimane, Beni-Mellal, Khouribga et Oued Zem.

Zone d'immatriculation n° 3

Elle comprend les provinces suivantes : Meknès, Fès, Errachidia, Khenifra, Taounate, Boulmane et Ifrane.

Elle englobe les centres immatriculateurs de : Meknès, Azrou, Fès, Taza, Errachidia, Khenifra, Midelt et Taounate.

Zone d'immatriculation n° 4

Elle comprend les provinces suivantes : Marrakech, Safi, Ouarzazate, El-Kelâa-des-Srarhna et Azilal.

Elle englobe les centres immatriculateurs de Marrakech, Safi, Ouarzazate, El-Kelâa-des-Srarhna et Azilal.

Zone d'immatriculation n° 5

Elle comprend les provinces suivantes : Oujda, Taza et Figuig.

Elle englobe les centres immatriculateurs d'Oujda, Taza, Berkane et Figuig.

Zone d'immatriculation n° 6

Elle comprend les provinces suivantes : Agadir, Tiznit, Tan-Tan, Essaouira, Guelmim, Taroudannt et Tata.

Elle englobe les centres immatriculateurs d'Agadir, Tiznit, Tan-Tan et Essaouira.

Zone d'immatriculation n° 7

Elle comprend les provinces suivantes : Tanger, Tétouan, Al Hoceima, Chaouèn et Nador.

Elle englobe les centres immatriculateurs de Tanger, Tétouan, Larache, Al Hoceima et Nador.

Zone d'immatriculation n° 8

Elle comprend les provinces suivantes : Laâyoune, Oued Ed-Dahab, Es-Semara et Boujdour.

Elle englobe les centres immatriculateurs de Laâyoune et Dakhla.

* * *

ANNEXE II

Plaques d'immatriculation des véhicules automobiles

Plaque arrière

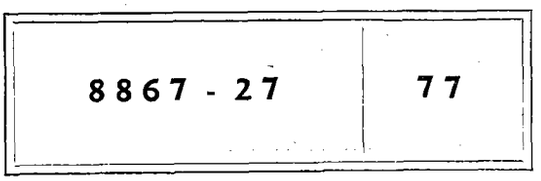

Plaque avant

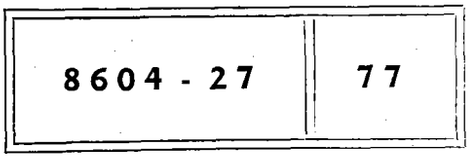

Plaque arrière (deux lignes)

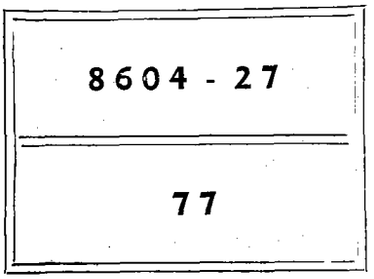

Plaque arrière pour motocyclettes

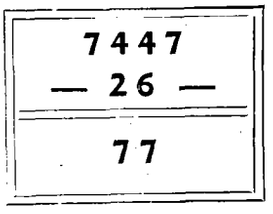

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 803-82 du 14 ramadan 1402 (6 juillet 1982) autorisant la Banque commerciale du Maroc à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 14 chaabane 1402 (7 juin 1982),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 60.775.000 dirhams à 72.930.000 dirhams, la Banque commerciale du Maroc, ayant son siège social au n° 2, boulevard Moulay Youssef à Casablanca, est autorisée à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1402 (6 juillet 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Voir le texte en langue arabe dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3639 du 7 ramadan 1402 (28 juillet 1982).

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 702-82 du 11 chaabane 1402 (4 juin 1982) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge de concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951), ces demandes devront être accompagnées sous peine d'irrecevabilité, d'un programme de travaux conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaabane 1402 (4 juin 1982).

MOUSSA SAADI.

***

Liste des permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMEROS du permis de recherche ou d'exploitation	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
20.921	II	Ouiza Moha ou Saïd.	Midelt	Annulé le 16-2-1978
21.141	II	Méguellati Salah.	Bouarfa	Échu le 15-3-1969
21.380	II	SOMETNA.	Imilchil	Annulé le 4-12-1981
21.390	II	id.	id.	id.
21.773	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tarhbalt	Échu le 15-2-1969
21.775	II	id.	id.	id.
21.949	II	Buenos Albert.	Kasbat-Tadla	Annulé le 23-2-1982
22.252	II	Lâalami Abdeslam.	Meknès	Annulé le 15-3-1982
22.253	II	id.	id.	id.
22.254	II	id.	id.	id.
22.361	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tarhbalt	Échu le 17-5-1978
22.362	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS du permis de recherche ou d'exploitation	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
22.525	II	Larabi Omar.		Annulé le 22-4-1974
22.543	II	Loutar M'Ha ou Taleb.		Annulé le 23-2-1982
22.717	II	Ghazi Abderrahmane.	Bouarfa	Annulé le 28-4-1974
22.722	II	Jebbari Mohamed.	id.	Échu le 17-2-1975
22.724	II	Bourazma Mohamed.	id.	id.
22.909	II	Société des mines de l'Adrar.	Talsint	Annulé le 6-4-1979
23.127	II	Société filalia de recherches et d'exploitation minières.	Msissi	Échu le 17-6-1977
23.437	II	Oukhellou Moha ou Saïd.	Boumalne	Annulé le 17-2-1982
23.594	II	Société Rissania de recherches et d'exploitation minières.	Msissi	Échu le 17-8-1977
23.595	II	id.	id.	id.
23.616	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Foum El Hisme	Échu le 17-1-1982
23.617	VII	id.	id.	id.
23.620	II	Amir El Houcine.	Atï Baha	id.
23.621	II	id.	id.	id.
23.628	II	Saouidel Aïn Mohamed.	Imi-N-Tanout	id.
23.649	II	Société filalia de recherches et d'exploitation minières.	Msissi	Annulé le 16-2-1977
24.155	II	Elloudi Mohamed.	Taouz	Échu le 17-3-1979
25.016	II	Atmani Moulay Driss.	Oulmès-Moulay Bouazza	Annulé le 4-1-1982
25.052	II	Société des mines de Kef Tioula.	Bouarfa	Annulé le 15-1-1980
25.053	II	id.	id.	id.
25.054	II	id.	id.	id.
25.055	II	id.	id.	id.
25.154	II	Société SOMITRA.	Igli	Échu le 17-10-1981
25.157	II	Ghazi Mohamed.	Aguelmous	id.
25.161	II	Seyah Moulay Saïd.	Itzèr	id.
25.164	II	id.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
25.167	II	Aknouch Abdelali.	Taliouine	id.
25.169	II	Bennis Mohamed.	Boulemane	id.
25.170	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Chechaouène	id.
25.171	II	id.	id.	id.
25.172	II	id.	id.	id.
25.173	II	id.	id.	id.
25.174	II	id.	id.	id.
25.179	II	Outeglaout Brahim.	Skoura	id.
25.181	II	Ghazi Salah.	Zaouiat Ahansal	id.
25.183	II	Amchi Lhoucine.	Aguelmous	id.
25.184	II	Benazzouz Bouhsouss.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
25.191	II	Brahim Lahoucine.	Zaouiat Ahansal	id.
25.194	II	Ammar Mohamed.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
25.207	II	Yachfine M'Hamed.	Khenifra	id.
25.208	II	Lamine Abdellatif.	Taza	id.
25.216	II	Bureau de recherches et de participations minières.	El Hajeb	id.
25.229	VII	id.	Tafraout	id.
25.230	VII	id.	id.	id.
25.231	VII	id.	id.	id.
25.232	VII	id.	id.	id.
25.233	VII	id.	id.	id.
25.234	VII	id.	id.	id.
25.235	VII	id.	id.	id.
25.236	VII	id.	id.	id.
25.237	VII	id.	id.	id.
25.238	VII	id.	id.	id.
25.239	VII	id.	id.	id.
25.240	VII	id.	id.	id.
25.241	VII	id.	id.	id.
25.242	VII	id.	id.	id.
25.243	VII	id.	id.	id.
25.244	VII	id.	id.	id.
25.245	VII	id.	Anezi	id.
25.246	VII	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS du permis de recherche ou d'exploitation	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
25.247	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Anezi	Échu le 17-10-1981
25.248	VII	id.	Tafraout et Foum El Hissan	id.
25.249	VII	id.	id.	id.
25.250	VII	id.	Annezi et Targhjijt	id.
25.251	VII	id.	id.	id.
25.252	VII	id.	id.	id.
25.255	VII	id.	Targhjicht	id.
25.256	VII	id.	id.	id.
25.257	VII	id.	id.	id.
25.258	VII	id.	id.	id.
25.259	VII	id.	id.	id.
25.260	VII	id.	Foum El Hissan	id.
25.261	VII	id.	id.	id.
25.262	VII	id.	Foum El Hissan et Tarchicht	id.
25.263	VII	id.	Tarchicht	id.
25.264	VII	id.	id.	id.
25.265	VII	id.	id.	id.
25.266	VII	id.	Foum El Hissan	id.
25.273	VII	id.	Sept des Brikiyine	id.
25.274	VII	id.	id.	id.
25.275	VII	id.	id.	id.
25.276	VII	id.	Sept des Brikiyine	id.
25.277	VII	id.	id.	id.
25.280	VII	id.	id.	id.
25.281	VII	id.	id.	id.
25.282	VII	id.	id.	id.
25.283	VII	id.	id.	id.
25.284	VII	id.	id.	id.
25.285	VII	id.	id.	id.
25.286	VII	id.	id.	id.
25.315	VII	id.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
25.316	VII	id.	id.	id.
25.317	VII	id.	id.	id.
25.318	VII	id.	id.	id.
25.319	VII	id.	id.	id.
25.320	VII	id.	id.	id.
25.322	VII	id.	id.	id.
25.324	VII	id.	id.	id.
25.325	VII	id.	id.	id.
25.401	I	id.	Zoumi	id.
25.402	I	id.	id.	id.
25.403	I	id.	Zoumi et Rafsay	id.
25.404	I	id.	Zoumi	id.
25.405	I	id.	Zoumi et Rafsay	id.
25.406	I	id.	Zoumi	id.
25.408	I	id.	id.	id.
25.409	I	id.	Zoumi et Rafsay	id.
25.410	I	id.	Rafsay	id.
25.411	I	id.	id.	id.
25.413	I	id.	id.	id.
25.414	I	id.	id.	id.
25.415	I	id.	id.	id.
25.416	I	id.	id.	id.
25.455	VII	S.A.C.E.M.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
25.457	VII	id.	id.	id.
25.459	VII	id.	id.	id.
25.460	VII	id.	id.	id.
25.482	II	Société SOCOMO.	Tizi-N'Test	Échu le 17-3-1982
25.485	II	El Hanaoui Mohamed.	Igli	id.
25.499	II	Emeskane Lahcen.	Chichaoua	id.
25.500	II	id.	id.	id.
25.501	II	id.	Oujda	id.
25.502	II	Aït Abdelkrim Mohamed.	Ahermoumou	id.
25.507	II	Farah M'Barek.	Benguerir	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS du permis de recherche ou d'exploitation	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
25.512	III	Belarbi Mohamed.	Oulmès-Moulay Bouazza	Échu le 17-3-1982
25.518	II	Hakim Hssaïn.	Igli	id.
25.520	II	Karim Hadj Bouazza.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
25.522	II	Ameskane Lahcen.	Roumani	id.
25.523	II	El Behat Ahmed.	Taliouine	id.
25.524	II	Société d'exploitation minière de Taznakht.	Foum El Hissan	Annulé le 4-12-1982
25.530	II	Sadki El Houcine.	Khenifra	Échu le 17-3-82
25.533	II	Zelmad Moha.	Tazarine	id.
25.542	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Demnate	id.
25.544	II	Aafir Mohamed.	Alnif	id.
25.547	II	Ouaknine M'Hamed.	Tazarine	id.
25.551	III	Amenhar Omar.	Skoura	id.
25.553	II	Benbakrim Abdellatif.	Demnate	id.
25.554	II	Bel Houcine Mohamed.	Agdz	id.
25.557	II	Société SAREMI.	Tazenakht	id.
25.558	II	Ben Cheikh Lahoucine.	Foum Zguit	Annulé le 4-12-1981
25.561	III	Les héritiers du feu Lahcen.	Talouèt	Échu le 17-3-1982
25.562	II	Mme Hayat Ouazzani.	Tétouan	Annulé le 27-10-1981
25.568	II	Barmaki M'Hamed.	El Gloa	Échu le 17-3-1981
25.577	II	Mehlal Brahim.	Tamanar	id.
25.585	II	Dilorenzo Pierre.	Ouarzazate	id.
25.587	II	El Hamidi Hamd.	Goulmima et Msissi	id.
25.590	II	Aït Saïd Assou.	Midelt	id.
25.593	II	El Aïssioui Fatima.	Khenifra	id.
25.597	II	Lahsaine Ahmed.	Ouarzazate	Anulé le 4-12-1981
25.598	II	Ferhane Ahmed.	Kasba-Tadla	Échu le 17-3-1982
25.635	II	Akenouch Abderrahmane.	Khenifra	Annulé le 4-12-1981
25.674	II	Aït Tarajdalt Mohamed.	Skoura	id.
25.693	II	Amiri Lahcen.	Tazarine	id.
25.702	II	Ajakane Saïd.	Tizi-N'Test	id.
25.703	II	id.	id.	id.
25.713	II	Atelag Abdelaziz.	El Gloa	id.
25.714	II	id.	id.	id.
25.719	II	Société d'exploitation minière de Tazenakht.	Foum El Hisne	id.
25.793	II	Cherkaoui Mohamed.	Beni Boufrah	id.
25.830	II	Andof Hammouch.	Oukaïmden-Toubkal	Annulé le 5-10-1981
25.834	II	Aadou M'Barek.	Kalâat M'Gouna	Annulé le 4-12-1981
25.869	II	Labraq El Mâti.	Khenifra	id.
25.878	II	id.	Imilchil	id.
25.879	II	id.	id.	id.
25.880	II	id.	Khenifra	id.
25.918	II	Aït El Haj El Hassan.	Msoun	id.
25.925	II	Aafir Mohamed.	Alnif	id.
25.929	II	Aadou M'Barek.	Kalâat M'Gouna	id.
25.931	II	Mme Kheira Marzouki.	Sebta	Annulé le 27-10-1981
25.932	II	Merbouh Haj Lahcen.	Alnif	Annulé le 4-12-1981
25.948	II	Atmani Moulay Driss.	Azrou	id.
25.966	II	Ben Harrouga Abdellah.	Imi-N'Tanout	id.
25.967	II	Houat Mohamed.	Tazenakht	id.
25.973	II	Ameziane Mohamed.	id.	id.
25.975	II	Abou Belaïd.	Imouzer Ida ou Tanane	id.
25.978	II	Ben Messou Mohamed.	Tazenakht	id.
25.984	II	El Hoceïne ben Cheïkh.	Foum Zguit	id.
26.009	II	Walid El Ouali.	Ouarzazate	id.
26.062	II	Société STREA.	Al Houceima	id.
26.089	II	Serraf Messaoud.	Akka	id.
26.091	II	Fares Mohamed Lamzaouri.	Demnate	Annulé le 19-10-1981
26.092	II	id.	id.	id.
26.117	II	El Arabi Omar.	Imilchil	Annulé le 4-12-1981
26.122	II	Société STREA.	Al Houceima	id.
26.125	II	El Ghazi Hamou.	Boumalne	Annulé le 4-1-1982

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS du permis de recherche ou d'exploitation	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
26.146	II	Société STREA.	Al Houceima	Annulé le 4-12-1981
26.148	II	id.	Bni Boufrah	id.
26.149	II	id.	id.	id.
26.150	II	id.	id.	id.
26.154	II	Alla Ali.	Boumalne	id.
26.166	II	Société STREA.	Sidi Ifni	id.
26.177	II	Charaf Moulay Abderrahmane.	Tinghir	id.
26.178	II	Société STREA.	Taza	id.
26.193	II	Ziouki Mohamed.	Tizi-N'Test	Annulé le 19-10-1981
26.241	II	Mme Maâkoul Azziza.	Amizmiz	Annulé le 29-1-1982
26.323	II	Bendlala Ali.	Zagora	Annulé le 17-2-1982
26.341	II	Société de travaux et de recherches minières.	Beni-Mellal	Annulé le 23-2-1982
26.342	II	id.	id.	id.
26.430	II	Hajjam Mohamed.	Azrou	Annulé le 27-10-1981
26.431	II	id.	id.	id.
26.432	II	id.	id.	id.
26.433	II	id.	id.	id.
26.434	II	id.	id.	id.
PE.				
1.171	II	Henri Migeot.	Aguelmous	Échu le 16-4-1982
1.172	II	id.	id.	id.
1.443	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taghbalt	Annulé le 15-1-1980
1.507	II	Société SEPYK.	Marrakech-Ouest	Échu le 16-3-1976
1.508	II	id.	id.	id.
1.701	III	Société SOMISEL.	Fès-Est	Échu le 16-9-1981

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 197 du 17 safar 1396 (18 février 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Benaddi Azzouz (M^le S.O.M. 517.097).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 10e échelon (P.T.T.) (indice réel 158).	206.151	78,75	1er janvier 1976.	
Guerrouj Mimoun (M^le S.O.M. 416.294).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 162).	206.152	80	id.	
Asfar Idder (M^le S.O.M. 429.112).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 126).	206.153	78,75	id.	
Asserghine Aïcha (M^le S.O.M. 903.287).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 119).	206.154	63,75	id.	
Benzaïtar Rahal (M^le S.O.M. 460.053).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 122).	206.155	60	id.	
Doukhani El Hassane (M^le S.O.M. 402.848).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	206.156	71,25	id.	
El Khaloufi Mohamed (M^le S.O.M. 402.948).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	206.157	72,50	id.	
Farassi Abdelkader (M^le S.O.M. 403.027).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	206.158	71,25	id.	
Mellouk Abdeslam (M^le S.O.M. 402.868).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	206.159	72,50	id.	
Ouassil El Arbi (M^le S.O.M. 403.083).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	206.160	71,25	id.	
Tahlaoui Mohammed (M^le S.O.M. 402.865).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	206.161	72,50	id.	
Sadiq Arafa (M^le S.O.M. 403.761).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	206.162	60	id.	
Semlali Ahmed (M^le S.O.M. 402.981).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	206.163	72,50	id.	
Zaharry Lahsen (M^le S.O.M. 531.280).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 117).	206.164	88,75	id.	
Askour Hadj Haddou (M^le S.O.M. 417.998).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (santé) (indice réel 128).	206.165	53,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Babadani Mama (M^le S.O.M. 996.175).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire (indice réel 124).	206.166	58,75	1er janvier 1976.	
Friha Abdenbi (M^le S.O.M. 522.585).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale. enseignement secondaire) (indice réel 115).	206.167	38,75	id.	
Lakhchaï Salah (M^le S.O.M. 473.361).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (éducation nationale. enseignement secondaire) indice réel 124).	206.168	46,25	id.	
Laktibi Mohammed (M^le S.O.M. 482.396).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 122).	206.169	46,25	id.	
Mme Arosi Hayani Mennana (M^le S.O.M. 993.666).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 122).	206.170	47.50	id.	
MM. Harrazem Abdelkrim (budget autonome).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (intérieur. municipalité de Chefchaouen) (indice réel 139).	206.171	65	id.	
Abou El Abbès Ahmed (M^le S.O.M. 414.249).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice réel 124).	206.172	50	1er janvier 1975.	
Mme Zhor bent Maâti veuve Abou El Abbès Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice réel 124).	206.173	50/50	1er avril 1975.	Réversion de la pension n° 206.172.
MM. Kachani Mustapha (M^le S.O.M. 432.816).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (santé) (indice réel 162).	206.174	53.75	1er février 1975.	
El Idrissi Bouzekri (M^le S.O.M. 409.051).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travail) (indice réel 131).	206.175	66,25	1er janvier 1976.	
Laârif Mohammed (M^le S.O.M. 410.606).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances (indice réel 131).	206.176	100	id.	
Derraji Abdellah (M^le S.O.M. 562.697).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 10e échelon (P.T.T.) (indice réel 200).	206.177	100	id.	
Chtibi El Ouafi (M^le S.O.M. 441.421).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.178	58,75	id.	
Hazeb Mohammed (M^le S.O.M. 576.074).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.179	63.75	id.	
Achaâri Moulay Ahmed (M^le S.O.M. 481.694).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4. 8e échelon (éducation nationale. enseignement primaire) (indice réel 179).	206.180	83.75	id.	
Ameur Mohamed (M^le S.O.M. 457.041).	Ex-instituteur. échelle 7, 7e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 277).	206.181	58.75	id.	
Khelifi Mohamed (M^le S.O.M. 430.610).	Ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 277).	206.182	65	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Aboulaïche Zaïnab, veuve Baïliche Mohamed.	Le mari, ex-interprête principal de 2e classe (intérieur) (indice réel 312).	206.183	80/50	1er mai 1975.	Réversion de la pension civile n° 14.894, insérée au *Bulletin officiel* n° 2170 du 28 mai 1954, arrêté viziriel du 12 mai 1954.
Assahli Achoura, veuve Bezzaâ Abdesselem (Mle S.O.M. 405.003).	Le mari, ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	206.184	62,50/50	1er septembre 1975.	
Fatima bent Mohamed, veuve El Maïmouni Taïb (Mle S.O.M. 585.719).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	206.185	20/50	1er janvier 1975.	
Zohra bent Mohamed, veuve Fakar Salah (Mle S.O.M. 496.801).	Le mari, ex-préposé, échelle 2 5e échelon (finances) (indice réel 136).	206.186	26,25/50	id.	
Khaddouj bent Haddou, veuve Gharbi Mohamed.	Le mari, ex-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 138).	206.187	77/50	1er novembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 14.968, insérée au *Bulletin officiel* n° 2172, du 11 juin 1954, arrêté viziriel du 26 mai 1954.
Marraoui Khaddouj, veuve Aouchar Jilali (Mle S.O.M. 562.513).	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (travaux publics) (indice réel 170).	206.188	56,25/50	1er février 1973.	
Seriani Khadija, veuve Rachidi Abderrahmane (Mle S.O.M. 430.312).	Le mari, ex-inspecteur, échelle 10, 5e échelon (finances) (indice réel 377).	206.189	42,50/50	1er juin 1974.	
Taïs Tahra, veuve Fouquaïm Idder.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (justice) (indice réel 162).	206.190	50/50	1er décembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 26.586, insérée au *Bulletin officiel* n° 3211 du 15 mai 1974, décret du 15 mai 1974.
		Rectificatif			
Au lieu de :					
Mme Kheïra bent Abdeslam, veuve El Rharbaoui Ahmed.	Le mari, ex-rédacteur commissionné, échelle 8, 7e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 311).	205.654	7,50/50	1er septembre 1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 177 du 24 octobre 1975.
Lire :					
Mme Kheïra bent Abdeslam, veuve El Rharbaoui Ahmed.	Le mari, ex-rédacteur commissionné, échelle 8, 7e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 311).	205.654	7,50/50	id.	
Orphelins (2) de El Rharbaoui Ahmed.	Le père, ex-rédacteur commissionné, échelle 8, 7e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 311).	205.654 *bis*	7,50/50/4	id.	
Orphelin (1) de El Rharbaoui Ahmed.	Le père, ex-rédacteur commissionné, échelle 8, 7e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 311).	206.654 *ter*	7,50/50/8	id.	
Orphelins (3) de El Rharbaoui Ahmed.	Le père, ex-rédacteur commissionné, échelle 8, 7e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 311).	205.654 *quater*	7,50/50/8	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 198 du 22 safar 1396 (13 février 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Zeiwal Lahcen (M^le S.O.M. 415.856).	Ex-khalifa du caïd, 10e catégorie (intérieur) (indice réel 239).	206.191	47.50	1er janvier 1975.	
Achargui Mohamed (M^le S.O.M. 452.623).	Ex-juge. 7e échelon (justice) (indice réel 472).	206.192	71,25	id.	
Aloui Mohamed (M^le S.O.M. 441.664).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (commerce) (indice réel 124).	206.193	58,75	1er janvier 1976.	
Benrami Brahim (M^le S.O.M. 410.752).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnelle (commerce) (indice réel 131).	206.194	96,25	id.	
El Hour Ahmed (M^le S.O.M. 412.213).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnelle (commerce) (indice réel 131).	206.195	63.75	id.	
Moutaouakil Mohammed (M^le S.O.M. 413.398).	Ex-agent technique, échelle 7, 9 échelon (commerce) (indice réel 305).	206.196	90	id.	
Bouqallal Azzouz (M^le S.O.M. 410.505).	Ex-agent technique, échelle 7, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 260).	206.197	60	1er septembre 1975.	
El Baod Mohammed (M^le S.O.M. 406.678).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (P.T.T.) (indice réel 128).	206.198	97,50	id.	
Mtalaâ Mohammed (M^le S.O.M. 502.507).	Ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 260).	206.199	68.75	id.	
Ouchane Belaïd (M^le S.O.M. 464.625).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 122).	206.200	68.75	id.	
Benbella Omar (M^le S.O.M. 419.903).	Ex-agent spécialisé, échelle 5, 3e échelon (agriculture) (indice réel 159).	206.201	80	id.	
El Mekkaoui Mohammed (M^le S.O.M. 423.076).	Ex-chef d'atelier, échelle 8, 5e échelon (agriculture) (indice réel 276).	206.202	71.25	id.	
Ghassane Mohammed (M^le S.O.M. 415.572).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.203	55	id.	
Hajoub El Maâti (M^le S.O.M. 444.541).	Ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	206.204	52.50	id.	
Karib Mohammed (M^le S.O.M. 439.470).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	206.205	63.75	id.	
Sadkhi Houssaïn (M^le S.O.M. 438.949).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.206	75	id.	
Bouriga Larbi (M^le S.O.M. 434.520).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice réel 119).	206.207	40	1er janvier 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Abdelkhalki Kassem (M^le S.O.M. 408.067).	Ex-agent public, 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (éducation nationale, enseignement supérieur) (indice réel 148).	206.208	93,75	1er janvier 1976.	
El Filali Driss (budget autonome).	Ex-agent public, 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur) province de Tétouan (indice réel 154).	206.209	57,50	id.	
Mme Fatna bent Abdelkader, veuve Blila Aïssa.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice réel 119).	206.210	77,50/50	1er mars 1975.	Réversion de la pension civile n° 200.878, insérée au *Bulletin officiel* n° 3167, du 11 juillet 1973, arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
Orphelins (4) de Blila Aïssa.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice réel 119).	266.210 *bis*	77,50/50	1er janvier 1975.	Réversion de la pension cipile n° 200.878, insérée au *Bulletin officiel* n° 3167, du 11 juillet 1973, arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
Mmes Koufita Saâdia, veuve Bouameur Ahmed (M^le S.O.M. 444.752).	Le mari, ex-agent de bureau, échelle 2, 9e échelon (justice) (indice réel 153).	206.211	37,50/50	1er juin 1975.	
Fatima ben Si Hmad, veuve Bounaga Lahcen.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 260).	206.212	56,25/50	1er décembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 205.630, concédée par l'arrêté n° 177, du 24 octobre 1975.
Abed Fatima, veuve Dahbi M'Hammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	206.213	62,50/50	id.	Réversion de la pension civile n° 200.558, insérée au *Bulletin officiel* n° 3149, du 7 mars 1973, arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Hadda bent Mohamed, veuve Houmad Mohammed (M^le S.O.M. 554.743).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 135).	206.214	71,25/50	1er septembre 1972.	
El Amrani Lalla Aïcha, veuve Ikajouar Moha. (M^le S.O.M. 570.718).	Le mari ex-cavalier, échelle 1, 5e échelon (agriculture) (indice réel 116).	206.215	11,25/50	1er août 1973.	
Hantout Jabrani Rhimar, veuve Roumani Mohammed.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.216	83,75/50	1er août 1975.	Réversion de la pension civile n° 205.586, concédée par l'arrêté n° 176, du 15 octobre 1975.
Orphelins (5) de Ismaïl Abdeslam.	Le père, ex-agent public, 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 151).	206.217	100	1er décembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 200.938, insérée au *Bulletin officiel* n° 3162, du 6 juin 1973, arrêté n° 12, du 13 mars 1973.
Mme Amira Laâziza, veuve Laïssacui Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire principal, échelle 6, 7e échelon (finances) (indice réel 222).	206.218	100/25	1er juillet 1975.	Réversion de la pension civile n° 200.237, insérée au *Bulletin officiel* n° 3184, du 7 novembre 1973, arrêté n° 17, du 3 mai 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Lahlou Maria, veuve Laïssaoui Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire principal, échelle 6, 7e échelon (finances) (indice réel 222).	206.218 bis	100/25	1er juillet 1975.	Réversion de la pension civile n° 200.237, insérée au *Bulletin officiel* n° 3184, du 7 novembre 1973, arrêté n° 17, du 3 mai 1973.
Ouazzani Zhor, veuve Limlahi-Ouazzani Driss.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé publique) (indice réel 174).	206.219	91,25/50	1er janvier 1976.	Réversion de la pension civile n° 202.256, insérée au *Bulletin officiel* n° 3196, du 30 janvier 1974, arrêté n° 45, du 15 novembre 1972.
Zouanat Saâdia, veuve, Mounir El Mostafa (budget autonome).	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 7 échelon (intérieur) (indice réel 183).	206.220	60/50	1er août 1975.	
El Achiki Zineb, veuve Ould El Yazid Maâti (Mle S.O.M. 420.731).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice réel 122).	206.221	42,50/50	1er septembre 1975.	
Fatna bent Mohamed, veuve Sebbar Mohamed (budget autonome).	Le mari, ex-sapeur pompier, 1re classe, 1er échelon (intérieur) (indice réel 130).	206.222	55/50	1er mai 1975.	
Orphelin (1) de Ouazzani Thami (Mle S.O.M. 471,520).	Le père, ex-inspecteur adjoint, échelle 8, 4e échelon (finances) (indice réel 295).	206.223	27/50	1er septembre 1973.	
Mme Fatima bent Mohamed, veuve Benhmammouche Mohammed (budget autonome).	Le mari, ex-agent public, 1re catégorie, échelle 6, 6e échelon (intérieur, province de Ksar-es-Souk) (indice réel 209).	206.224	45/50	1er septembre 1975.	
M. Belabbès Abderrahmane (Mle S.O.M. 421.431).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnelle (finances) (indice réel 131).	206.225	87/50	1er janvier 1976.	
	Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision				
MM. Khatib Mohamed.	Ex-inspecteur de police, échelle 6, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 222).	204.686	60	1er janvier 1975.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3265, du 28 mai 1975, arrêté n° 143, du 13 mars 1975.
Kernouche Mohammadine.	Ex-cavalier, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice réel 126).	205.143	71,25	id.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 160, du 15 joumada II 1395 (25 juin 1975).
Boumhatti Brahim.	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	205.210	58,75	id.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 163, du 7 juillet 1975.
Roumani Mohammed.	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	205.586	83,75	1er juillet 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 176, du 15 octobre 1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.